

**ARRETE PORTANT AUTORISATION OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2025/VOI/337**

Le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Considérant qu'en raison du déroulement des contrôles des Poteaux incendie de la Commune par l'Entreprise FIVMEX – 53 rue des lavandes, 26130 Montségur-sur-Lauzon, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise FIVMEX est autorisée à occuper le domaine public aux fins de réaliser des contrôles sur les Poteaux Incendie **du 10 novembre au 7 décembre 2025** sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'Entreprise Fivmex.

Article 3^{ème} : La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité de l'Entreprise Fivmex avant l'intervention.

Tout manquement aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 4^{ème} : L'Entreprise Fivmex sera chargée de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seule responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté. La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à l'Article L2131-1 du code des Collectivités territoriales.

Article 7^{ème} : Monsieur le Maire de la Commune de Camaret sur aygues, Monsieur le Directeur Général des Services, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Responsable du Pôle voirie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 22 septembre 2025

Philippe DE BEAUREGARD,

Le Maire



Publié le :

24/9/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr